

tumes locales, mélange de droit romain, de droit germanique, de droit féodal et de droit canon.

Au XII^e siècle s'élevèrent les communes, avec leurs Chartes de franchises.

Enfin, au XIII^e siècle, apparurent les réformes judiciaires et législatives inaugurant un nouveau droit civil qui, de la sphère locale des communes, entra dans la sphère centrale de l'Etat, par l'action de la royauté.

L'organisation féodale resta debout, mais désormais ce n'était plus qu'une ombre du passé.

§ 10.

ACTION DE L'ÉGLISE CONTRE LA FÉODALITÉ.

L'action de l'Église contre la féodalité ne fut pas moins puissante que celle des communes et de la royauté, non qu'il faille confondre l'Église avec les évêques, qui, s'étant érigés en seigneurs temporels, revêtaient le casque et la cuirasse pour conquérir ou pour étendre leurs seigneuries. Ces évêques ne représentaient pas le sacerdoce, mais bien la féodalité (1).

L'Église était dans la sagesse et la science des papes, auxquels de toutes parts une religieuse déférence décernait l'arbitrage des

(1) Si l'Eglise a eu des évêques qui, comme celui de Laon, combattirent pour la féodalité, elle en a eu d'autres aussi qui défendaient avec ardeur les droits de la bourgeoisie. Tel fut, par exemple, saint Geoffroy, évêque d'Amiens, qui mourut, en 1116, avant d'avoir vu jurer les franchises d'Amiens pour lesquelles il s'était si fort dévoué. « Un jour, dit M. Augustin Thierry, peut-être (et nous voudrions que le présent travail pût hâter ce jour) on verra s'élever, au milieu d'une place publique d'Amiens, la statue de saint Geoffroy, tenant à la main le pacte d'association communale, et, sur le rouleau déployé, on lira ces mots expressifs qui formaient le premier article, et qui contenaient tout l'esprit de ce pacte civique : CHACUN GARDERA FIDÉLITÉ A SON JURÉ, ET LUI PRÊTERA SECOURS ET CONSEIL DANS TOUT CE QUI EST JUSTE. (*Du Tiers-Etat*, t. II, p. 183.)